



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°22-2021-184

PUBLIÉ LE 22 OCTOBRE 2021

Sommaire

DDTM 22 / DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL

22-2021-10-22-00001 - Arrêté du 22/10/2021 levant l'interdiction de pêche des pectinidés dans les zones "Baie de Lannion côtier" et "Perros-Guirec large" (4 pages)

Page 3

DDTM 22

22-2021-10-22-00001

Arrêté du 22/10/2021 levant l'interdiction de pêche des pectinidés dans les zones "Baie de Lannion côtier" et "Perros-Guirec large"



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté levant l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des pectinidés en provenance des zones maritimes surfaciques 031-S-016 « Perros Guirec large » et 032-S-077 « Baie de Lannion côtier » du cahier de procédures Rephytox

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005, concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;



Vu le règlement (UE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1311-4 ;

Vu le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 modifié relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour exploitation de la mer (Ifremer) ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 [Prefet22](#)  [Prefet22](#)

Vu le décret 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2021 du préfet des Côtes-d'Armor portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants et des zones de reparcage dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2021 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des pectinidés en provenance des zones maritimes surfaciques 031-S-016 "Perros Guirec large" et "032-S-077 "Baie de Lannion côtier" du cahier de procédures Rephytox;

Vu les résultats des analyses effectuées sur des prélèvements de coquilles Saint-Jacques par Laboceca en date du 8 et 14 octobre 2021;

Vu l'avis de l'Institut français de recherche pour exploitation de la mer (Ifremer) en date du 21 octobre 2021 ;

Vu l'avis de la direction départementale de la protection des populations des Côtes-d'Armor en date du 21 octobre 2021;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé, en date du 21 octobre 2021;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par Laboceca sur les coquilles Saint-Jacques prélevées le 8 et le 13 octobre 2021 dans la zone maritime surfacique 031-S-016 « Perros-Guirec Large » du cahier de procédures Rephytox, ont confirmé leur non-toxicité par présence de toxines ASP à un niveau inférieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 20 mg d'équivalent AD / kg de chair de coquillage par le règlement (CE) n°853/2004;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, délégué à la mer et au littoral ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Levée de l'interdiction temporaire pour les coquilles Saint-Jacques : l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2021 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des pectinidés en provenance des zones maritimes surfaciques 031-S-016 "Perros Guirec large" et "032-S-077 "Baie de Lannion côtier" du cahier de procédures Rephytox est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de RENNES ou par le biais du téléservice www.telerecours.fr.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le délégué départemental de l'Agence régionale de santé, le commandant du Groupement départemental de Gendarmerie nationale des Côtes-d'Armor et les maires des communes de Plestin-Les-Grèves, Tréduder, Saint-Michel-en-Grève, Ploumilliau, Trédrez-Locquémeau, Lannion, Trébeurden, Pleumeur-Bodou, Trégastel, Perros-Guirec, Louannec, Trélévern, Trévou-Tréguignec, Penvénan, Plougrescant, Plouguiel, Tréguier, Trédarzec, Kerbors et Pleubian sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le

22 OCT. 2021

Le Préfet,

Thierry MOSIMANN

2021
2021